



Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton tenue **Lundi, le 6 juin 2011** à la salle du conseil de l'hôtel de ville. La séance débute à 19 h.

Sont présents, le Maire Jacques Marcoux, la conseillère Diane Rypinski Marcoux et les conseillers Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head, Jacques Hébert et Christian Rodrigue.

La séance est présidée par le maire Jacques Marcoux. Le directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Un nombre de 30 citoyens assistent à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jacques Marcoux constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2011 06 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- **Ajout des points :**
 - 6.4 Avis de motion : Règlement #2011-400 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de Mansonville;
 - 10.1 Processus de révision de la toponymie de certaines rues dans le Village de Mansonville;
 - 10.2 Adhésion à l'Association des marchés publics du Québec;
- **Retrait du point :**
 - 5.5.1 Mandat d'arpentage au 19, rue Neil-Armstrong (lots 461-p, 465, 466 et 467-p);

Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton Lundi, le 6 juin 2011

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PÉRIODE DE QUESTION #1

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MAI 2011

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1.1 Autorisation à Relais du Lac Memphrémagog de circuler sur le territoire de la municipalité;
- 5.1.2 Nomination au conseil d'administration de Résidences Potton;
- 5.1.3 Mandat aux avocats pour représentation dans le dossier de la Commission des normes du travail;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Offre de services financiers de la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog;
- 5.2.2 Autorisation de paiement du premier versement de la somme payable par la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec;
- 5.2.3 Autorisation de paiement des honoraires professionnels à la firme d'avocats Martel, Brassard, Doyon;
- 5.2.4 Contribution financière finale au projet de la grange ronde;

5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Modification de la résolution d'embauche du préposé aux tâches cléricales des services de l'inspection et de l'administration;
- 5.3.2 Nomination d'Alexis Stogowski, à titre d'inspecteur adjoint en environnement;
- 5.3.3 Renouvellement du contrat de travail du directeur général secrétaire trésorier;

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

- 5.4.1 Achat d'un système de communication sans fil pour le service de sécurité incendie;

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

- 5.5.1 *Mandat d'arpentage au 19, rue Neil-Armstrong (lots 461-p, 465, 466 et 467-p) (Retiré);*
- 5.5.2 Contrat de location et service d'un site d'antenne avec Action Solution sans fils V Inc.;

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.6.1 Achat d'un réservoir pour l'aménagement d'un point d'eau (borne sèche) sur le chemin Vale Perkins;

5.7 TRANSPORT & VOIRIE

- 5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;
- 5.7.2 Autorisation à Développement Owl's Head pour le transport de courant et la distribution de services de télécommunications au réseau de câbles souterrains;
- 5.7.3 Approbation de l'annexe relative à l'adhésion de la Municipalité d'Eastman à l'entente inter municipale en matière de transport collectif de personnes et en matière de transport adapté;
- 5.7.4 Politique d'entretien pour le nivelage des chemins privés;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.8.1 Réparation d'un moteur au poste principal du réseau d'aqueduc Owl's Head;
- 5.8.2 Acceptation finale du projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable à Owl's Head;
- 5.8.3 Acceptation finale du projet de prolongement du réseau d'égout et d'aqueduc sur le chemin du Mont Owl's Head;

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment
- 5.10.2 Dérogation mineure : Lot 875-37 (6, chemin des Immortelles)
Marge de recul latérale / Bâtiment principal existant
Dossier CCU240511- 4.1;
- 5.10.3 Dérogation mineure : Lot 551-3 (391, Route de Mansonville)
Marge de recul avant / Nouveau bâtiment principal
Dossier CCU240511- 4.2;
- 5.10.4 Dérogation mineure : Lot 909-17 (144, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf)
Marge de recul avant et travaux sur la rive
Dossier CCU240511- 4.3;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 5.10.5 Dérogation mineure : Lots 1138-10, 1138-11, 1139-P (22, chemin des Huarts)
Marge de recul avant / Nouvelle construction résidentielle
Dossier CCU240511- 4.4;
- 5.10.6 PIIA-1B : 16, rue Mill - Remplacer le garde-corps
Dossier CCU240511- 5.1;
- 5.10.7 PIIA-1C : 10, rue Manson / Construction d'une nouvelle galerie
Dossier CCU240511- 5.2;
- 5.10.8 PIIA-1C : 2, rue Élie-Hamelin / Construction d'un patio
Dossier CCU240511- 5.3;
- 5.10.9 PIIA-6 : Lot 1046-63 / Angle des chemins des Chevreuils et Panorama /
Subdivision et construction de bâtiments principaux
Dossier CCU240511- 5.4;
- 5.10.10 PIIA-6 : 66, chemin du Mont Owl's Head / Construction d'une nouvelle galerie
Dossier CCU240511- 5.5;
- 5.10.11 PIIA-6 : 11, chemin du Panorama / Agrandissement d'un bâtiment
accessoire et construction d'une nouvelle galerie
Dossier CCU240511- 5.6;
- 5.10.12 PIIA-5 : 22, chemin des Huarts / Marge de recul avant, nouvelle
construction résidentielle – Dossier CCU240511 - 5.7;
- 5.10.13 PIIA-6 : Lot 1045-P, chemin du Renard / Nouvelle construction
résidentielle (4 unités) - Dossier CCU240511-5.8;
- 5.10.14 CPTAQ : Lot 697-P, chemin des Cheminots / Demande d'autorisation
d'usage non agricole visant la construction d'une résidence
Dossier CCU240511-6.1;
- 5.10.15 Demande de modification aux règlements d'urbanisme : Lots 1050-2, -3,
-4, Chemin Owl's Head, Zone Rec-1 - Dossier CCU240511-7.1;
- 5.10.16 Adoption du second projet de règlement #2001-291-S modifiant le
règlement de zonage #2001-291 et ses amendements;
- 5.10.17 Adoption du second projet de règlement #2005-327-D modifiant le
règlement d'usages conditionnels #2005-327 et ses amendements;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

- 5.11.1 Appui au projet Katimavik;
- 5.11.2 Signature du bail avec le Mansonville Elementary School (Camp de jour);
- 5.11.3 Contribution municipale au Club Optimiste pour l'organisation du tournoi du
maire;

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Avis de motion : Règlement #2007-345-A modifiant le règlement #2007-345
constituant le Comité Consultatif en Urbanisme;
- 6.2 Avis de motion : Règlement #2011-398 décrétant les conditions d'emploi des
employés municipaux;
- 6.3 Avis de motion : Règlement #2011-399 sur la sécurité incendie;
- 6.4 *Avis de motion : Règlement #2011-400 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour
le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de
Mansonville (Ajout);*

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement #2001-291-R (résiduel) modifiant le règlement de zonage
#2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Adoption du règlement #2005-327-C (résiduel) modifiant le règlement d'usages
conditionnels #2005-327 et ses amendements;
- 7.3 Règlement #2001-294-I modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et
ses amendements;
- 7.4 Règlement #2011-395 sur un programme de revitalisation des bâtiments du
périmètre urbain de Mansonville;
- 7.5 Règlement #2011-396 sur un programme d'esquisses;
- 7.6 Règlement #2011-397 sur un programme de revitalisation des enseignes
commerciales;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

8. CORRESPONDANCE

8.1 Dépôt de la liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier;

9. REDDITION DES COMPTES

9.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;

9.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;

9.3 Dépôt du rapport du directeur général secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire;

10. VARIA

10.1 *Processus de révision de la toponymie de certaines rues dans le Village de Mansonville (Ajout);*

10.2 *Adhésion à l'Association des marchés publics du Québec (Ajout);*

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PÉRIODE DE QUESTIONS #1

2011 06 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MAI 2011

**Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2011, tel que présenté

Adoptée.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2011 06 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Autorisation à Relais du Lac Memphrémagog de circuler sur le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par le Relais du Lac Memphrémagog pour que soit autorisé, le passage des participants de la course à pieds dans la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE cet événement annuel se veut une course à pied unique dans son concept qui se déroule en partie au Canada et aux États-Unis;

CONSIDÉRANT QUE cet événement est la principale source de financement de la Fondation Christian Vachon « *Courir pour mieux grandir* » visant à soutenir la persévérance et la réussite éducative chez les jeunes;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu**

D'AUTORISER le passage du trajet organisé par la 5^e édition du Relais du Lac Memphrémagog dans la municipalité le 24 septembre prochain.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 06 04

5.1.2 Nomination au conseil d'administration de Résidences Potton

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a confié à l'organisme sans but lucratif « Résidences Potton », le mandat de réaliser le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE la gestion et l'administration de la résidence revient complètement à l'organisme « Résidence Potton »;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme doit tenir sous peu son assemblée générale annuelle et que quatre (4) nouveaux membres doivent y être nommés;

CONSIDÉRANT QUE la charte de cet organisme sans but lucratif prévoit la nomination par le conseil municipal d'un représentant pour siéger au conseil d'administration de l'organisme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

DE DÉSIGNER Diane Rypinski Marcoux, à titre de représentante nommée par le conseil municipal pour siéger sur le conseil d'administration de Résidences Potton.

Adoptée sur division.
La conseillère Diane Rypinski Marcoux vote contre l'adoption de la résolution et demande que son opposition soit inscrite.

2011 06 05

5.1.3 Mandat aux avocats pour représentation dans le dossier de la Commission des normes du travail du Québec

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été saisie d'une plainte provenant de la Commission des normes du travail du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit recourir aux services juridiques de ses avocats pour défendre sa cause;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE MANDATER la firme Martel, Brassard, Doyon, avocats pour représenter la municipalité devant la Cour civile du Québec dans la cause inscrite par la Commission des normes du travail du Québec.

Adoptée.

2011 06 06

5.2 FINANCES

5.2.1. Offre de services financiers de la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services financiers avec la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog se termine le 31 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se démontre satisfaite des services de la Caisse et a demandé une nouvelle offre de services pour les années 2012, 2013 et 2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que l'offre présentée procure les services financiers complets, concurrentiels et à la mesure de nos besoins;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

D'ACCEPTER l'offre de services financiers datée du 5 mai 2011 par la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2011 jusqu'au 31 mai 2014;

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette offre de services.

Adoptée.

2011 06 07

5.2.2. Autorisation de paiement du premier versement de la somme payable par la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2011 a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le premier des deux versements de la somme payable est dû;

CONSIDÉRANT QUE la facture annuelle pour ces services est de 576 336\$ pour l'exercice 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER le paiement du premier versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2011, pour un montant de 288 168\$.

Adoptée.

2011 06 08

5.2.3. Autorisation de paiement des honoraires professionnels à la firme d'avocats Martel, Brassard, Doyon

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats, Martel, Brassard, Doyon a été mandatée pour représenter la municipalité dans le dossier de litige du chemin de la Pointe;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services professionnels rendus s'élève à 4161,31\$ (taxes en sus) couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE la délégation du pouvoir d'autoriser cette dépense n'a pas été donnée au directeur général secrétaire trésorier selon les modalités du règlement 2007-349-A et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement des honoraires de la firme d'avocats, Martel Brassard Doyon selon la facture #12297, datée du 24 mai 2011 au montant de 4161,31\$ (taxes en sus).

Adoptée.

2011 06 09

5.2.4. Contribution financière finale au projet de la grange ronde

CONSIDÉRANT QU'il reste un solde dans les comptes de la municipalité, au fonds général, de 20 205,44\$ qui provient pour 3 547,37\$ des subventions reçues moins les dépenses faites à partir de celles-ci, et pour 16 658,07\$ qui provient de l'affectation aux investissements faits par la municipalité en 2010, moins les dépenses effectivement faites à partir de celles-ci; le tout concernant strictement le projet dit de la grange ronde dans le Village de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE dans le total des subventions reçues, celle attendue du Mouvement Desjardins au montant de 5 000\$, n'a jamais été reçue;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michael Head
et résolu**

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à déboursier la somme de 15 205,44, qui exclut donc la subvention non reçue de 5 000\$, et de remettre ladite somme au Groupe Bénévole Municipal de Potton (Organisme sans but lucratif), comme contribution financière finale de la municipalité au projet de la grange ronde.

Adoptée.

2011 06 10

5.3 PERSONNEL

5.3.1. Modification de la résolution d'embauche du préposé aux tâches cléricales des services de l'inspection et de l'administration

CONSIDÉRANT QUE la résolution d'embauche du préposé aux tâches des services de l'inspection et de l'administration portant le numéro 2011 05 12 a été adoptée le 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la résolution contenait une erreur quant au taux horaire qu'elle fixait;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu**

DE MODIFIER le taux horaire du préposé aux tâches des services de l'inspection et de l'administration, à 12,75\$ l'heure, tel que convenu entre l'employé et le directeur général secrétaire trésorier.

Adoptée.

2011 06 11

5.3.2. Nomination d'Alexis Stogowski, à titre d'inspecteur adjoint en environnement

CONSIDÉRANT QU'Alexis Stogowski a été embauché à titre de préposé au mesurage des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de nommer Monsieur Stogowski à titre d'inspecteur adjoint en environnement dans le cadre de ses fonctions;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu**

DE NOMMER Alexis Stogowski à titre d'inspecteur adjoint en environnement pour la durée de son emploi à la municipalité.

Adoptée.

2011 06 12

5.3.3. Renouvellement du contrat de travail du directeur général secrétaire trésorier

CONSIDÉRANT QUE le directeur général secrétaire trésorier a été embauché le 12 avril 2010;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail daté du 12 avril 2010 prévoyait une période d'essai à la fin de laquelle le salaire serait renégocié et que cette période est effectivement terminée;

**EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu**

D'AUGMENTER la rémunération du directeur général secrétaire trésorier de la façon suivante :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- Salaire annuel augmenté de 55 000\$ par an à 60 000\$ par an;
- Contribution maximum de la municipalité au versement fait pour le REER du directeur établi à 6%, selon la règle qui double la contribution faite par l'employé;
- Le tout en date effective du de la première paie versée en avril 2011.

Adoptée.

2011 06 13

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.4.1. **Achat d'un système de communication sans fil pour le service de sécurité incendie**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée par le règlement d'emprunt #2011-388 à doter le service de sécurité incendie d'un réseau de télécommunications dédié couvrant tout le territoire du Canton, corrigeant ainsi une lacune, à savoir que les communications requises par les pompiers et les premiers répondants ne sont pas toujours disponibles partout sur le territoire du Canton;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence d'avoir de telles communications sur tout le territoire du Canton provient de l'engagement pris par la municipalité en vertu du schéma de couverture de risques incendies de la MRC de Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt #2011-388 a été adopté et approuvé par le Ministère des Affaires municipales des régions et de l'occupation du territoire autorisant une dépense de 24 500\$ (taxes incluses), pour les infrastructures d'antenne(s) et autres relais et composantes électroniques, selon son article 2, premier alinéa;

CONSIDÉRANT QUE la firme Action Solutions sans fil V inc. a présenté une offre pour l'achat et l'installation de ces infrastructures;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'ACCORDER à la firme Action Solutions Sans fil V inc. le contrat d'achat pour doter le service de sécurité incendie d'un système de télécommunications pour un montant forfaitaire de 20 300\$ (taxes en sus), tel que présenté dans l'offre;

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer ledit contrat d'achat;

ET D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer la procuration requise pour nommer Action Solutions sans fil V inc. à présenter une demande de licence pour une station radio mobile ou terrestre;

D'AUTORISER le versement du paiement sur réception des factures transmises à cet effet et d'affecter la dépense au budget alloué par le règlement d'emprunt #2011-388 décrétant une dépense de 125 000\$ pour la mise aux normes des infrastructures et certains équipements du service de sécurité incendie.

Adoptée.

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 **Mandat d'arpentage au 19, rue Neil-Armstrong (lots 461-p, 465, 466 et 467-p) (Retiré)**

2011 06 14

5.5.2 **Contrat de location et service d'un site d'antenne avec Action Solution sans fil V inc.**

CONSIDÉRANT QUE l'infrastructure pour le réseau de télécommunications du Service de Sécurité Incendie de la municipalité requiert la location d'un espace pour mettre une antenne sur le sommet du mont Owl's Head;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'une offre de contrat de location pour ledit espace a été faite par Action Solutions Sans fils V inc.;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'ACCORDER le contrat de location et de service d'un site d'antenne à la firme Action Solutions Sans fils V inc. moyennant des versements mensuels de 400\$ (taxes en sus) pour une période de 48 mois à compter de la date de signature du contrat;

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer ledit contrat de location et service.

Adoptée.

2011 06 15

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1. **Achat d'un réservoir pour l'aménagement d'un point d'eau (borne sèche) sur le chemin Vale Perkins**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a récemment fait l'acquisition d'une parcelle de terrain située sur le lot 876-P en prévision d'y aménager un point d'eau (borne sèche) selon les recommandations du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée par le règlement d'emprunt #2011-388 à dépenser une somme de 30 000\$ incluant toutes les taxes non récupérables afin de faire construire un emplacement et installer une citerne pour ajouter un point d'eau sur le territoire là où un accès à l'eau par « borne sèche » n'est pas possible;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence d'avoir de telles installations en accès à des points d'eau sur tout le territoire du Canton provient de l'engagement pris par la municipalité en vertu du schéma de couverture de risques incendies de la MRC de Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE la firme Némio a présenté une offre de services pour l'achat d'une citerne de 10 000 gallons (45 500 litres) au montant de 15 990\$ (taxes en sus);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER l'achat de la citerne pour un montant de 15 990\$ (taxes en sus), le tout conformément à la soumission de la firme Némio inc. datée du 17 mai 2011;

D'AUTORISER le versement du paiement de 15 990\$ (taxes en sus) sur réception des factures visées;

D'IMMOBILISER cet achat conformément à la politique de capitalisation de la municipalité;

ET D'AFFECTER la dépense au budget alloué par le règlement #2011-388 décrétant une dépense de 125 000\$ pour la mise aux normes des infrastructures et certains équipements du service de sécurité incendie.

Adoptée.

5.7 TRANSPORTS

5.7.1. **Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie**

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspecteur municipal et en voirie, Ronney Korman. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2011 06 16

5.7.2. Autorisation à Développement Owl's Head pour le transport de courant et la distribution de services de télécommunications au réseau de câbles souterrains

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de Développement Owl's Head a implanté un réseau de câbles souterrains sur le chemin du Renard pouvant procurer l'alimentation en électricité et en services de télécommunications aux nouvelles habitations en rangée proposées sur ce chemin;

CONSIDÉRANT QU'une demande distincte de transmission de courant et/ou de distribution de services de télécommunications a été présentée par le promoteur à Hydro-Québec, Bell Canada et Câble Axion;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais de raccordement par Hydro-Québec, Bell Canada et Câble Axion seront assumés par le promoteur de Développement Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'Hydro Québec requiert une autorisation par résolution du Conseil de la municipalité pour approuver la demande de Développement Owl's Head;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'APPROUVER la demande de projet présentée par Développement Owl's Head, conditionnellement à l'obtention par la municipalité des plans du réseau de câbles souterrains, tel que construit.

Adoptée.

2011 06 17

5.7.3. Approbation de l'annexe relative à l'adhésion de la Municipalité d'Eastman à l'entente inter municipale en matière de transport collectif de personnes et en matière de transport adapté

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Eastman souhaite adhérer à l'entente inter municipale en matière de transport collectif de personnes et en matière de transport adapté à laquelle est partie la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.1.1 de cette entente prévoit que pour que toute municipalité qui entend y adhérer doit obtenir le consentement unanime des municipalités locales déjà parties à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.1.3 de cette entente prévoit que pour qu'une municipalité puisse y adhérer, toutes les municipalités locales parties à l'entente doivent autoriser par résolution une annexe contenant les conditions d'adhésion de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a étudié un projet d'annexe à cet effet et qu'il lui convient;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE CONSENTIR à l'adhésion de la Municipalité d'Eastman à l'entente inter municipale en matière de transport collectif de personnes et en matière de transport adapté;

Annexe

ET D'AUTORISER l'annexe prévoyant les conditions d'annexion de la Municipalité d'Eastman à l'entente inter municipale.

Adoptée.

2011 06 18

5.7.4. Politique d'entretien pour le nivelage de chemins privés

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'une niveleuse par voie d'acquisition à

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

crédit bail;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'exploitation de ladite niveleuse n'est limitée que par les crédits budgétaires dont s'est dotée la municipalité pour cette exploitation;

CONSIDÉRANT QU'au-delà de l'usage prévu selon le budget de la municipalité, il resterait encore amplement une capacité d'exploitation en heures utilisables de ladite niveleuse;

CONSIDÉRANT QU'il existe, de la part de propriétaires de chemins privés dans la municipalité, une demande pour l'entretien par nivelage de leurs chemins;

CONSIDÉRANT QUE certains desdits propriétaires seraient intéressés à compenser la municipalité pour son service de nivelage de chemin;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ÉTABLIR ET D'ADOPTER une politique d'entretien pour le nivelage de chemins privés, telles que suit ci-dessous :

TITRE : Politique d'entretien pour le nivelage de chemins privés

- La municipalité peut effectuer des travaux de nivelage sur des chemins privés, mais seulement aux conditions expressément énoncées ici :
 - **QU'**une demande par le ou les propriétaires de chemins privés ait été dûment faite par écrit à la municipalité;
 - **QUE** dans les cas où il y a plusieurs propriétaires, la demande devra être signée par tous les propriétaires sans exception; la municipalité ne facturera qu'un seul des propriétaires pour la totalité du travail fait, mais conservera ses recours en cas de non paiement auprès de tous les propriétaires;
 - **QUE** lorsqu'une demande est acceptée par la municipalité, cette dernière fait un estimé du coût total des travaux et la transmet, par écrit, au demandeur. Ce dernier peut alors décider d'annuler sa demande;
 - **QUE** la municipalité fera le travail seulement sur compensation d'un taux horaire et que ledit travail sera facturé aux propriétaires des chemins privés, y compris les taxes à la consommation;
 - **QU'**en aucun cas une priorité supérieure à celle accordée au nivelage des chemins municipaux ne pourra être accordée au nivelage des chemins privés;
 - **ET** finalement, qu'en aucun cas le service donné sur un chemin privé pour le nivelage, par la municipalité, à l'aide de sa niveleuse, ne peut être considéré comme un service permanent ou encore un service dit sur chemin de tolérance; de plus cette phrase devra être inscrite sur toute facture pour service rendu pour nivelage aux propriétaires de chemins privés.
- La municipalité établit périodiquement un taux horaire pour facturer ses services de nivelage aux propriétaires de chemins privés qui en font la demande.
- Le taux horaire établi peut être ajusté en tout temps et tient compte des facteurs suivants :
 - Les frais variables d'exploitation, notamment (mais pas exclusivement) le coût du carburant;
 - Le taux d'intérêt sur le financement de la niveleuse;
 - L'amortissement de la niveleuse.
- Le taux horaire établi est inscrit dans l'annexe « A » à la présente et peut être révisé directement par le Directeur général secrétaire trésorier de façon administrative, à

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

moins que la révision excède plus ou moins 15% du taux en vigueur; dans pareil cas, la politique devra être amendée par résolution du Conseil municipal.

Adoptée.

2011 06 19

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Réparation d'un moteur de pompe au poste principal du réseau d'aqueduc Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la réparation d'un moteur de pompe au poste principal du réseau d'aqueduc Owl's Head est essentiel en raison de dommages causés par une surtension d'Hydro-Québec ou par la foudre;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été présentée par la firme Les Pompes R. Fontaine pour la réparation du moteur visé au montant de 6 029,42\$ (taxes en sus);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'AUTORISER la réparation du moteur de pompe par Les Pompes R. Fontaine;

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à payer la facture selon la soumission #10676 datée du 30 mai 2011.

Adoptée.

2011 06 20

5.8.2 Acceptation finale du projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE les travaux de mise aux normes des infrastructures d'eau potable du secteur Owl's Head réalisés par la firme Black & McDonald Ltée sont terminés;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre préparatoire à l'acceptation finale du projet a eu lieu le 21 mars 2011 avec Consultants S.M. Inc.;

CONSIDÉRANT QUE les déficiences soulevées par les surveillants du projet (Consultants S. Inc) ont toutes été résolues à la satisfaction de la municipalité à l'exception de celles constatées au réacteur UV suivant une inspection réalisée par Aquatech;

CONSIDÉRANT QU'une résolution a été adoptée à l'effet d'accepter la finalité du projet conditionnellement au respect des actions correctives et recommandations énoncées par Consultants SM inc.;

CONSIDÉRANT QUE maintenant les mesures correctives réalisées pour corriger les déficiences constatées au réacteur UV par Aquatech ont été résolues à la satisfaction de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'ACCEPTER la finalité du projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable du secteur Owl's Head et de faire le paiement final de la dernière retenue à la firme Black & McDonald Ltée au montant de 15 000\$;

ET D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer le certificat de réception définitive des ouvrages.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2011 06 21

5.8.3 Acceptation finale du projet de prolongement du réseau d'égout et d'aqueduc sur le chemin du Mont Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE les travaux de prolongement du réseau d'égout et d'aqueduc sur le chemin du Mont Owl's Head réalisé par Constructions Soldi inc. dans le cadre du projet de municipalisation des chemins du secteur Owl's Head sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés à la satisfaction de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ACCEPTER la finalité du projet de prolongement du réseau d'égout et d'aqueduc du secteur Owl's Head et de faire le paiement final de la dernière retenue à Constructions Soldi inc, au montant de 10 635,57\$ (taxes en sus);

ET D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer le certificat de réception définitive des ouvrages.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME

5.10.1 Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspectrice en bâtiment et environnement Marie-Claude Lamy incluant le rapport de l'inspecteur forestier, Émilio Lembo. Copie dudit rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2011 06 22

**5.10.2 Dérogation mineure : Lot 875-37 (6, chemin des Immortelles),
Marge de recul latérale / Bâtiment principal existant
Dossier CCU240511- 4.1**

La demande vise à régulariser la situation d'un bâtiment principal existant situé à une distance de 4,65 m de la ligne latérale, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal pour la zone RV-6 est de 5 m, représentant ainsi une dérogation de 0,35 m.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 9 mai 2011, par M. Richard Laurin;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 875-37 (matricule 9592-72-3876);

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul latérale minimale requise par le règlement de zonage est de 5m pour la zone RV-6;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 14 septembre 2010, portant le numéro de minute 12580 indique une marge de recul latérale de 4,75 m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la présente demande a été construit récemment suite à l'obtention d'un permis de construction émis en 2009 (permis 2009-00125);

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments ainsi que les faits concernant la dérogation demandée;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est important de prendre en considération le fait que le certificat de localisation porte sur un bâtiment sans revêtement extérieur et qu'à cet effet il est prudent de prévoir une réduction supplémentaire de 10 cm à la mesure indiquée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-4.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à régulariser la situation d'un bâtiment principal existant situé à une distance de 4,65 m de la ligne latérale, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal pour la zone RV-6 est de 5 m, le tout pour l'immeuble situé au 6, chemin des Immortelles.

Adoptée.

2011 06 23

5.10.3 Dérogation mineure : Lot 551-3 (391, Route de Mansonville)
Marge de recul avant / Nouveau bâtiment principal
Dossier CCU240511- 4.2

La demande vise à permettre la construction d'un bâtiment principal avec une marge de recul avant de 8,23 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal pour la zone RU-3 est de 15 m, représentant ainsi une dérogation de 6,77 m.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 9 mai 2011 par Mme Diane Marcoux et M. Gaston Harton;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 551-3 (matricule 9292-12-4928);

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant minimale requise par le règlement de zonage est de 15m pour la zone RU-3;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la reconstruction d'un bâtiment détruit sur les fondations existantes;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuellement en vigueur exige que la reconstruction d'un bâtiment complètement détruit soit effectuée en conformité des règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation déposé avec la présente demande indique une marge de recul avant du bâtiment détruit de 8,23 m;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont l'économie substantielle reliée à l'utilisation des fondations existantes et le fait que la rue existante est secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la rue portant le numéro de lot 551-1 est secondaire et que l'implantation du bâtiment projeté est très éloignée de la route de Mansonville;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-4.2;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment principal avec une marge de recul avant de 8, 23 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal pour la zone RU-3 est de 15 m, le tout pour l'immeuble situé au 391, route de Mansonville.

Adoptée.

2011 06 24

5.10.4 Dérogation mineure : Lot 909-17 (144, chemin de l'Étang-Sugar-Loaf)
Marge de recul avant et travaux sur la rive
Dossier CCU240511- 4.3

La demande vise à permettre le déplacement d'un bâtiment principal avec une marge de recul avant de 6,10 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal pour la zone RV-3 est de 15 m, représentant ainsi une dérogation de 8,90 m et permettre ce déplacement dans la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés dans la rive.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 7 janvier 2011, par madame Linda McRae Robinson;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 909-17 (matricule 9698-44-2096);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise le déplacement du bâtiment principal afin de le localiser entièrement sur le terrain, tel que montré au plan d'implantation produit par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 3 décembre 2010, portant le numéro de minute 14291;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuellement en vigueur exige que le déplacement d'un bâtiment soit effectué en conformité des règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont la nécessité de déplacer le bâtiment afin de le localiser entièrement sur le terrain et le gain environnemental relié à l'éloignement de la ligne des hautes eaux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-4.3;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à :

- permettre le déplacement d'un bâtiment principal avec une marge de recul avant de 6,10 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal pour la zone RV-3 est de 15 m;
- permettre ce déplacement dans la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés dans la rive, à la condition d'exiger une remise à l'état naturel de la partie de la rive actuellement occupée par le bâtiment par la plantation d'arbres ou arbustes autorisés;

Le tout selon les plans joints à la demande et pour l'immeuble situé au 144, chemin de l'Étang Sugar-Loaf.

Adoptée sur division.
Le conseiller Michael Cyr vote contre l'adoption
de la résolution et demande que son opposition soit inscrite.

2011 06 25

5.10.5 Dérogation mineure : Lots 1138-10, 1138-11, 1139-P (22, chemin des Huarts)
Marge de recul avant / Nouvelle construction résidentielle
Dossier CCU240511- 4.4

La demande vise à permettre la construction d'un bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale pour la zone RV-7 est de 15 m, représentant ainsi une dérogation de 10 m.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 mars 2011, par M. Christian Paré;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 1138-10, 1138-11, 1139-P (matricule 0189-23-1374);

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant minimale requise par le règlement de zonage est de 15m pour la zone RV-7;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2011 04 27 accordant la dérogation mineure mentionne que toute modification au projet devra faire l'objet d'une nouvelle analyse;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été modifié afin de respecter la topographie du terrain et la pente maximale exigée en vertu du règlement de zonage, tel que montré au plan d'implantation produit par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 18 avril 2011 et révisé en date du 18 mai 2011, portant le numéro de minute 14432;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont une amélioration de la protection environnementale du présent projet comparativement au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est important de préciser une condition à l'effet que la demande de dérogation soit liée au projet tel que présenté par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure similaire a été accordée dans le secteur immédiat;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-4.4;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée à la condition qu'elle soit liée au projet tel que présenté par le requérant selon les plans joints et que toute modification au projet devra faire l'objet d'une nouvelle analyse;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul avant minimale pour la zone RV-7 est de 15 m à la condition qu'elle soit liée au projet tel que présenté par le requérant selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 22, chemin des Huarts.

Adoptée.
Le conseiller Michael Cyr déclare
son intérêt particulier et se retire de la discussion.

2011 06 26

5.10.6 PIIA-1B : 16, rue Mill / Remplacer le garde-corps
Dossier CCU240511-5.1

La demande vise à remplacer le garde-corps en utilisant le même type de barreaux et porter la hauteur à 36 po. Les barreaux seront constitués de bois traité.

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00082;

CONSIDÉRANT QUE le 16, rue Mill est assujetti au PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite remplacer le garde-corps existant et qu'il prévoit teindre les nouveaux barreaux seulement dans deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et suggère au requérant de teindre les barreaux le plus tôt possible;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à remplacer le garde-corps en utilisant le même type de barreaux et porter la hauteur à 36 po en suggérant au requérant de teindre les barreaux le plus tôt possible, le tout pour l'immeuble situé au 16, rue Mill.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 06 27

**5.10.7 PIIA-1C : 10, rue Manson / Construction d'une nouvelle galerie
Dossier CCU240511-5.2**

La demande vise à construire une nouvelle galerie en cour avant selon les plans joints à la demande.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00085;

CONSIDÉRANT QUE le 10, rue Manson est assujetti au PIIA-1C;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé au bout de la rue Manson et que son orientation fait en sorte que la galerie projetée sera très peu visible du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1C ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1C;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.2;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à construire une nouvelle galerie en cour avant selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 10, rue Manson.

Adoptée.

2011 06 28

**5.10.8 PIIA-1C : 2, rue Élie-Hamelin / Construction d'un patio
Dossier CCU240511- 5.3**

La demande vise à construire un patio à deux (2) paliers entre la maison et la piscine.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00091;

CONSIDÉRANT QUE le 2, rue Élie-Hamelin est assujetti au PIIA-1C;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain a pour effet d'amoindrir l'impact visuel des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1C ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1C;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.3;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à construire un patio à deux (2) paliers entre la maison et la piscine, le tout pour l'immeuble situé au 2, rue Élie-Hamelin.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 06 29

**5.10.9 PIIA-6 : Lot 1046-63, Angle des chemins des Chevreuils et Panorama
Subdivision et construction de bâtiments principaux
Dossier CCU240511- 5.4**

Un projet de subdivision du terrain et de construction de bâtiments principaux est présenté en vertu du règlement sur les PIIA secteur Owl's Head.

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de demande de permis de construction associé à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le lot 1046-63 est assujetti au PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à subdiviser le lot 1046-63 et permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée et d'un jumelé;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le plan de subdivision respecte la topographie du secteur et que l'implantation des bâtiments projetés respecte la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural des bâtiments projetés respecte le milieu environnant et que les couleurs projetées respectent les critères;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.4;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant la subdivision du terrain et la construction de bâtiments principaux selon les plans présentés, le tout pour l'immeuble situé sur le lot 1046-63 à l'angle des chemins des Chevreuils et Panorama.

Adoptée.

2011 06 30

**5.10.10 PIIA-6 : 66, chemin du Mont Owl's Head / Construction d'une nouvelle galerie
Dossier CCU240511- 5.5**

La demande vise à construire une nouvelle galerie en cour avant selon les plans joints à la demande.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00101;

CONSIDÉRANT QUE le 66, chemin du Mont Owl's Head est assujetti au PIIA-6;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger l'ajout de treillis sous la galerie projetée afin d'assurer une uniformité avec les galeries des autres unités;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.5;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée à la condition d'exiger l'ajout de treillis afin d'assurer l'uniformité avec les galeries des unités d'habitation adjacentes;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à construire une nouvelle galerie en cour avant selon les plans joints à la demande à la condition d'exiger l'ajout de treillis afin d'assurer l'uniformité avec les galeries des unités d'habitation adjacentes, le tout pour l'immeuble situé au 66, chemin du Mont Owl's Head.

Adoptée.
Le conseiller Michael Cyr déclare
son intérêt particulier et se retire de la discussion.

2011 06 31

5.10.11 PIIA-6 : 11, chemin du Panorama / Agrandissement du bâtiment accessoire et construction d'une nouvelle galerie
Dossier CCU240511- 5.6

La demande vise à agrandir le bâtiment accessoire existant et construire une nouvelle galerie selon les plans joints à la demande.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00107;

CONSIDÉRANT QUE le 11, chemin du Panorama est assujetti au PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.6;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à agrandir le bâtiment accessoire existant et construire une nouvelle galerie selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 11, chemin du Panorama.

Adoptée.

2011 06 32

5.10.12 PIIA-5 : 22, chemin des Huarts / marge de recul avant
Nouvelle construction résidentielle
Dossier CCU240511 - 5.7

Un projet de construction d'un bâtiment principal est présenté en vertu du règlement sur les PIIA secteurs montagneux.

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de demande de permis de construction associé à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le 22, chemin des Huarts est assujetti au PIIA-5;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée selon les plans joints à la demande;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté respecte la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-5;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.7;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant la construction d'un bâtiment principal selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 22, chemin des Huarts.

Adoptée.
Le conseiller Michael Cyr déclare
son intérêt particulier et se retire de la discussion.

2011 06 33

5.10.13 PIIA-6 Lot 1045-P, chemin du Renard / Nouvelle construction résidentielle (4 unités) - Dossier CCU240511- 5.8

Un projet de construction d'un bâtiment résidentiel en rangée (4 unités) est présenté en vertu du règlement sur les PIIA secteur Owl's Head.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été présentée, laquelle porte le numéro 2011-00109;

CONSIDÉRANT QUE le lot 1045-P est assujetti au PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel en rangée (4 unités);

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le plan de subdivision respecte la topographie du secteur et que l'implantation des bâtiments projetés respecte la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE style architectural des bâtiments projetés respecte le milieu environnant et que les couleurs projetées respectent les critères;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-5.8;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant la construction d'un bâtiment résidentiel en rangée (4 unités) selon les plans joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé sur le lot 1045-P, sur le chemin du Renard.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 06 34

**5.10.14 CPTAQ : Lot 697-P, chemin des Cheminots / Demande d'autorisation d'usage non agricole visant la construction d'une résidence
Dossier CCU240511-6.1**

La demande vise à permettre un usage non agricole et plus particulièrement la construction d'une résidence.

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'autorisation adressée à la CPTAQ doivent faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (résolution 2009-08-23);

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'usage non agricole a été déposée à la municipalité en vertu de la LPTAAQ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 697-P est situé en zone verte selon la LPTAAQ et dans la zone A-6 selon le règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage souhaité est conforme au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé dans un milieu déstructuré où se trouve plusieurs résidences;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la présente demande se situe à environ 1000 mètres de l'établissement d'élevage le plus près;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-6.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'appuyer la demande en demandant à la CPTAQ de rendre une décision favorable;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'APPUYER la demande à la CPTAQ et inviter la CPTAQ à prendre en considération les points soulevés au préambule d manière à rendre une décision favorable à la présente.

Adoptée.

2011 06 35

**5.10.15 Demande de modification aux règlements d'urbanisme
Lots 1050-2, -3, -4, Chemin Owl's Head, Zone Rec-1
Dossier CCU240511-7.1**

La demande vise à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel multifamiliale de trois (3) logements sur les lots 1050-2, -3, -4, situés sur le chemin Owl's Head dans la zone Rec-1.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification aux règlements d'urbanisme a été déposée par M. Claude Roberge;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur les lots 1050-2, -3, -4 dans la zone Rec-1;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel multifamiliale de trois (3) logements et que cet usage n'est pas autorisé dans la zone Rec-1;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme se questionne relativement à la question de l'augmentation de la densité;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que présenté n'occasionne pas d'augmentation de la densité d'occupation car le requérant souhaite utiliser les trois lots (1050-2, -3, -4) afin d'implanter le bâtiment;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'usage « habitation multifamiliale de trois (3) logements » pourrait être autorisé en tenant compte d'une réglementation permettant de maintenir la densité maximale actuellement autorisée dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE la modification souhaitée n'entraîne pas d'impacts négatifs pour le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU240511-7.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande de modification aux règlements d'urbanisme afin d'ajouter l'usage « habitation multifamiliale isolée de trois (3) logements » soit autorisée dans la zone Rec-1 tout en prévoyant des mesures relatives au contrôle de la densité d'occupation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à modifier la réglementation d'urbanisme afin d'ajouter l'usage « habitation multifamiliale isolée de trois (3) logements » dans la zone Rec-1 tout en prévoyant des mesures relatives au contrôle de la densité d'occupation, le tout selon la demande visant la construction d'un bâtiment résidentiel multifamiliale de trois (3) logements sur les lots 1050-2, -3, -4, situés sur le chemin Owl's Head.

Adoptée sur division.
Les conseillers Michael Cyr et Jacques Hébert
votent contre l'adoption de la résolution
et demandent que leur opposition soit inscrite.

2011 06 36

5.10.16 Adoption du second projet de règlement #2001-291-S modifiant le règlement de zonage #2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil reconnaissent l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser et d'assujettir certains usages au processus d'usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser les usages relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger dans la zone AF-3 et assujettir ces usages au règlement relatif aux usages conditionnels;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement #2001-291-S qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant les notes 34, 35, 36 et 37 suivantes pour se lire comme suit :

« **34** - Seuls les usages relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

de livres, aux cours de formation de cirque et aux bureaux corporatifs et administratifs sont autorisés.

- 35 - Seule la vente de livres et autres produits reliés à la formation donnée sur place est autorisée.
- 36 - Seul l'usage de cirque est autorisé.
- 37 - Seul l'hébergement pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle incluant les services de repas et de salle à manger est autorisé comme usage accessoire en lien avec un usage conditionnel autorisé.»

Article 3. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Agro-forestières » en ajoutant :

- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Tout autre commerce C 6 » un astérisque ainsi que les notes 28 et 34 afin d'autoriser de façon spécifique les usages relatifs à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, aux cours de formation de cirque et aux bureaux corporatifs et administratifs dans cette zone selon le règlement #2005-327 relatif aux usages conditionnels;
- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Vente au détail, équipements C 1.2 » un astérisque ainsi que les notes 28 et 35 afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « vente de livres et autres produits reliés à la formation donnée sur place » dans cette zone selon le règlement #2005-327 relatif aux usages conditionnels;
- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Services récréatifs intensifs C 3.5a » un astérisque ainsi que les notes 28 et 36 afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « cirque » dans cette zone selon le règlement #2005-327 relatif aux usages conditionnels;
- à la zone AF-3 vis-à-vis la ligne « Services hôteliers C 3.6a » un astérisque ainsi que les notes 28 et 37 afin d'autoriser de façon spécifique l'usage « hébergement pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle incluant les services de repas et de salle à manger » dans cette zone selon le règlement #2005-327 relatif aux usages conditionnels;

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 06 37

5.10.17 Adoption du second projet de règlement #2005-327-D modifiant le règlement d'usages conditionnels #2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil reconnaissent l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil considèrent qu'il est très important de donner une vocation au bâtiment situé au 471, route de Mansonville et que les activités projetées de nature douces sont souhaitées;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil se préoccupent également de l'intégration de ces usages dans leur milieu d'insertion y compris la préservation de la quiétude du voisinage et des aspects visuels actuels, qui pourraient être altérés par ces usages;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Michel Daigneault**
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement #2005-327-D qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié par une nouvelle numérotation des paragraphes 2° à 5° qui deviennent les paragraphes 3° à 6° et en ajoutant le nouveau paragraphe 2° qui se lit comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
2o	AF-3	Usages, activités ou immeubles destinés à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger.»

Article 3. L'article 21 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone AF-3, est modifié en ajoutant les critères suivants à la suite des critères existants pour se lire comme suit :

«Dans la zone AF-3, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à la formation en matière de développement de la personne, à la détente et au bien-être de la personne, à l'édition de livres, à la vente de livres et produits reliés aux formations données, aux représentations et cours de formation de cirque, le tout comprenant les bureaux corporatifs et administratifs et, de façon accessoire aux usages mentionnés précédemment, de l'hébergement (chambres de type dortoir et d'occupation simple ou double) pouvant accueillir un maximum de 125 personnes sur une base régulière et un maximum de 300 personnes de façon occasionnelle et incluant les services de repas et de salle à manger :

- a. l'exercice d'un (1) ou plusieurs usages conditionnels autorisés dans un (1) ou plusieurs établissements doit être effectué sur le même terrain;
- b. un (1) seul endroit où s'exerce un ou plusieurs des usages conditionnels visés est autorisé dans la zone AF-3;
- c. le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement et d'activités extérieures doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le terrain s'il y a lieu ainsi que l'éloignement des limites des terrains résidentiels avoisinants;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- d. l'activité d'hébergement accessoire doit être lié à un usage conditionnel autorisé et en opération;
- e. l'activité d'hébergement pouvant accueillir un maximum de 300 personnes est autorisé de façon occasionnelle soit un maximum de six (6) fins de semaines par année;
- f. le projet doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs;
- g. toute modification à l'apparence extérieure du bâtiment est à éviter;
- h. le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucun agrandissement au bâtiment existant n'est autorisé. Aucune nouvelle construction n'est autorisée.»

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 06 38

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 Appui au projet Katimavik

CONSIDÉRANT QUE le projet Katimavik continue en 2011 et pourrait se poursuivre pour deux autres années supplémentaires à partir du 1^{er} juillet 2011;

CONSIDÉRANT QUE les responsables de l'organisation Katimavik requièrent confirmation de l'appui du conseil municipal du canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi nécessaire de confirmer que la municipalité détient une couverture d'assurance adéquate qui englobera le projet Katimavik tant qu'il durera dans le Canton de Potton;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

DE CONFIRMER l'appui continu du Conseil municipal du canton de Potton au projet Katimavik;

DE CONFIRMER la couverture d'assurance détenue par la municipalité au montant de deux (2) millions de dollars en responsabilité civile incluant dommages corporels et matériels ainsi qu'une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire au montant de quatre (4) millions de dollars.

Adoptée.

2011 06 39

5.11.2 Signature du bail avec le Mansonville Elementary School (Camp de jour)

CONSIDÉRANT QUE certains locaux de l'école « Mansonville Elementary School » sont mis à la disposition du Camp de jour;

CONSIDÉRANT QU'un bail en bonne et due forme a été rédigée pour autoriser la location des locaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant total du loyer pour toute la durée du bail s'élève à 1 900\$;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à signer le bail intervenu entre la municipalité et le « Mansonville Elementary School ».

Adoptée.

2011 06 40

5.11.3 Contribution municipale au Club Optimiste pour l'organisation du tournoi du maire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié au Club Optimiste Mansonville le mandat d'organiser le tournoi de golf du maire, sans compensation monétaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

DE VERSER au Club Optimiste de Mansonville la somme de 750\$ à titre de contribution annuelle pour la réalisation de ses œuvres charitables.

Adoptée sur division.

Les conseillers Diane Rypinski Marcoux et Jacques Hébert votent contre l'adoption de la résolution et demandent que leur opposition soit inscrite.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Avis de motion : Règlement #2007-345-A modifiant le règlement #2007-345 constituant le Comité Consultatif en Urbanisme

Le conseiller Michel Daigneault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro #2007-345-A sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de remplacer la disposition du règlement sur la nomination de la personne ressource du Comité Consultatif en urbanisme.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.2 Avis de motion : Règlement #2011-398 décrétant les conditions d'emploi des employés municipaux

Le conseiller Christian Rodrigue, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro #2011-398 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement actuel sur la politique salariale et les conditions de travail du personnel de l'Hôtel de ville #210-B et ses amendements et de décréter de nouvelles conditions d'emploi pour les employés de la municipalité.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.3 Avis de motion : Règlement #2011-399 sur la sécurité incendie

Le conseiller Michael Head, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro #2011-399 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement actuel sur la sécurité incendie #2007-367 suite à l'entente de prévention incendie conclue avec la Ville de Magog.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

6.4 Avis de motion : Règlement #2011-400 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels de Mansonville (Ajout)

Le conseiller Michel Daigneault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement d'emprunt portant le numéro #2011-400 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt au montant de 200 000\$ pour le programme de rénovation de bâtiments résidentiels dans le périmètre urbain du Village de Mansonville, afin d'en subventionner les coûts. L'emprunt vise la partie de la subvention à être consentie par la municipalité dans le cadre du programme (100 000\$) et la partie qui sera subventionnée par la Société d'habitation du Québec (100 000\$), cette dernière étant versée sur 15 ans à la municipalité.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2011 06 41

7.1 Adoption du règlement #2001-291-R (résiduel) modifiant le règlement de zonage #2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil reconnaissent l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser et d'assujettir certains usages au processus d'usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser un usage complémentaire à une activité d'entreposage industriel secondaire (aeis) visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camion et la réparation mécanique des véhicules dans la zone RU-6 et assujettir cet usage au règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance régulière du 4 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 4 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 28 avril 2011 et qu'une seule personne s'est présentée et que ses commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation référendaire a été déposée à la municipalité concernant les dispositions relatives à la zone AF-1 étant contenues dans le second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de cette demande le conseil municipal souhaite abandonner la procédure relativement aux dispositions de la zone AF-1 et n'adopter que le présent règlement résiduel sans lesdites dispositions;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le règlement #2001-291-R (résiduel) qui décrète ce qui suit :

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 33 suivante pour se lire comme suit :
- « **33** - L'usage complémentaire à une activité d'entreposage industriel secondaire (AEIS), visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camion et la réparation mécanique des véhicules, est autorisé.»
- Article 3.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales » en ajoutant à la zone RU-6 vis-à-vis la ligne « Activité d'entreposage industriel secondaire AEIS » un astérisque ainsi que les notes 28 et 33 afin d'autoriser l'usage complémentaire visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camions et la réparation mécanique des véhicules dans cette zone selon le règlement #2005-327 relatif aux usages conditionnels.
- Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

2011 06 42

7.2 Adoption du règlement #2005-327-C (résiduel) modifiant le règlement d'usages conditionnels #2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil reconnaissent l'importance de soutenir l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le Conseil considèrent que l'activité de fabrication de boîtes de camion et celle de réparation mécanique peuvent être accessoires et complémentaires à une activité industrielle secondaire déjà autorisée au zonage dans la zone RU-6;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le Conseil se préoccupent également de l'intégration de ces usages dans leur milieu d'insertion y compris la préservation de la quiétude du voisinage et des aspects visuels actuels, qui pourraient être altérés par ces usages;

CONSIDÉRANT QU'il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance régulière du 4 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 4 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 28 avril 2011 et qu'une seule personne s'est présentée et que ses commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 2 mai 2011;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation référendaire a été déposée à la municipalité concernant les dispositions relatives à la zone AF-1 étant contenues dans le second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de cette demande le conseil municipal souhaite abandonner la procédure relativement aux dispositions de la zone AF-1 et n'adopter que le présent règlement résiduel sans lesdites dispositions;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le règlement #2005-327-C (résiduel) qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 11 « Obligation » est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du 1^{er} alinéa pour le lire comme suit : « Toute modification visant un critère d'évaluation relatif à un usage conditionnel autorisé au présent règlement ou l'objet d'une condition incluse dans la résolution accordant l'usage conditionnel est assujettie à l'approbation par le Conseil municipal. »

Article 3. L'article 12 « transmission d'une demande » est modifié en ajoutant les mots «, incluant toute modification assujettie, » entre les mots « conditionnel » et « doit ».

L'article se lira dorénavant comme suit :

« Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel, incluant toute modification assujettie, doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement. »

Article 4. L'article 13 concernant les documents et renseignements exigés pour une demande d'usage conditionnel, est modifié en supprimant dans les sous paragraphes b), c) et d), du paragraphe 1^o, ainsi que dans le sous paragraphe a), du paragraphe 2^o, les mots « industrielle, industriels » partout où ceux-ci apparaissent.

Article 5. L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe 5^o qui se lit comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
5o	RU-6	Usages, activités ou immeubles complémentaires à une activité d'entrepôt industriel secondaire (aeis), comme défini à l'article 107-A du règlement de zonage visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camion et la réparation mécanique des véhicules.»

Article 6. L'article 24 relatif à l'entrée en vigueur devient l'article 25.

Article 7. Un nouvel article 24 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RU-6, est ajouté pour se lire comme suit :

« 24 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE RU-6

Dans la zone RU-6, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

usage complémentaire à une activité d'entreposage industriel secondaire (aeis), visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camion et la réparation mécanique des véhicules :

- a. un (1) seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans la zone RU-6;
- b. nonobstant toute disposition inconciliable du règlement de zonage, le terrain peut être occupé par trois (3) bâtiments principaux;
- c. l'usage doit être effectué sur un (1) ou plusieurs terrains contigus appartenant au même propriétaire. Est considéré comme contigus le ou les terrain(s) étant séparé(s) uniquement par une voie de circulation;
- d. les espaces intérieurs et extérieurs reliés à cet usage complémentaire ne doivent pas occuper plus de 15 000 mètres carrés ni plus de 50% de la superficie du terrain;
- e. le respect du caractère résidentiel de type rural des terrains avoisinants est recherché. À cet effet, l'emplacement des aires de stationnement des véhicules, d'entreposage, remisage ou d'étalage des boîtes de camion doit être choisi de manière à maintenir ou mettre en place les aires boisées sur le terrain et plus particulièrement le long des limites de terrain. En l'absence d'aire boisée, l'installation d'une clôture non ajourée et/ou d'un écran végétal au pourtour de l'emplacement des aires de stationnement des véhicules, d'entreposage, remisage ou d'étalage des boîtes de camion est recherchée. L'écran végétal, lorsque souhaité, doit être constitué d'un mélange de conifères et de feuillus;
- f. seul l'entreposage extérieur des boîtes de camion et des matériaux servant à leur fabrication est autorisé. L'entreposage de rebuts, ferrailles ou de véhicules ou parties de véhicules non fonctionnels n'est pas autorisé;
- g. la façon d'entreposer, remiser ou d'étaler les boîtes de camion doit être de qualité et cet entreposage doit être ordonné de manière à éviter l'impression de désordre sur le site. »

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 06 43

7.3 Règlement #2001-294-I modifiant le règlement de permis et certificats #2001-294 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite préciser le cadre d'inspection des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite exiger la localisation de l'élément épurateur à construire sur le terrain par l'installation de repères qui seront montrés au plan d'implantation de l'installation septique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'apporter les modifications requises aux articles du règlement de permis et certificats qui réfèrent au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* afin d'assurer la mise à jour des renvois et plus spécifiquement l'identification numérique des règlements mentionnés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné sans dispense de lecture à l'occasion d'une séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2011;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers ont reçu copie du projet de règlement dans les délais requis, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le règlement 2001-294-I qui décrète ce qui suit :

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** L'article 5 « Définitions » est modifié en remplaçant à la définition « **Ouvrage de captage des eaux** » l'expression « (c. Q-2, r.1.3) » par l'expression « (c. Q-2, r.6) ».
- Article 3.** L'article 38 « Documents requis pour une installation septique » est modifié :
- en ajoutant, au paragraphe b) du premier aliéna, les mots « et la localisation d'au moins quatre (4) repères ayant été installés sur le terrain au préalable et permettant de circonscrire l'implantation projetée du système non étanche ou tout autre dispositif de traitement des eaux usées sur le terrain récepteur; »
 - en remplaçant, au paragraphe c) du premier alinéa, l'expression « règlement Q.-2r.8. » par l'expression « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).* »
- Article 4.** L'article 38a « Documents requis pour aménager ou modifier un ouvrage de captage des eaux » est modifié en remplaçant, au paragraphe c) du premier alinéa, l'expression « règlement Q.-2, r.8 et Q.-2, r.1.3. » par l'expression « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) et du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6).* »
- Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2011 06 44

7.4 Règlement #2011-395 sur un programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité du Canton de Potton et de ses contribuables de décréter un Programme de subvention pour la revitalisation de bâtiments résidentiels et commerciaux du village de Mansonville (ci-après appelé le Programme SRBVM);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la revitalisation et de la mise en valeur de noyau villageois, la Municipalité du Canton de Potton souhaite encourager les travaux de restauration et de rénovation de bâtiments résidentiels et commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le règlement #2011-395, décrétant ce qui suit :

- Article 1.** **Préambule**
 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Article 2. **Création du programme de subvention pour la revitalisation de bâtiments du village de Mansonville (ci-après appelé Programme SRBVM)**

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton décrète un programme de subvention visant la rénovation des bâtiments dans le périmètre urbain de Mansonville.

- 2.1** Le programme aura pour nom « Programme de subvention pour la revitalisation de bâtiments du village de Mansonville » simplifié en « Programme SRBVM » par la suite;
- 2.2** Le Programme SRBVM comporte deux (2) volets, à savoir :
- Le volet bâtiments résidentiels;
 - Le volet bâtiments commerciaux;
- 2.3** Le volet résidentiel comprend les rénovations apportées aux bâtiments résidentiels situés dans le périmètre urbain du Village de Mansonville;
- 2.4** Le volet commercial ne comprend que les rénovations apportées aux façades ou devantures de bâtiments commerciaux situés dans le périmètre urbain du Village de Mansonville;
- 2.5** Le Programme SRBVM est applicable aux bâtiments précités mais aussi conformément aux dispositions ci-après édictées dans les articles 3 à 16.

Article 3. **Subvention pour aide financière**

La participation financière par voie d'octroi de subvention par la municipalité du Canton de Potton dans le cadre du Programme SRBVM est déterminée par les crédits budgétaires annuels votés par le Conseil de la Municipalité. Une aide financière ne peut être accordée que jusqu'à concurrence des fonds disponibles au présent programme au cours d'une année fiscale.

L'aide financière pouvant être accordée pour chaque demande ne peut excéder :

- pour le volet commercial, 33-1/3% du coût réel des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 25 000\$ par bâtiment;
- pour le volet résidentiel, 66-2/3% du coût réel des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000\$ par bâtiment.

Un même bâtiment ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une aide financière dans le cadre de l'application du présent programme. La subvention sera versée au propriétaire de l'immeuble à la fin des travaux.

Article 4. **Bâtiments admissibles**

Tout bâtiment principal situé dans le territoire visé est admissible à l'aide financière prévue au présent règlement, selon les modalités des Articles 2, 3 et 5. Le territoire visé par le programme est la zone d'urbanisation délimité au plan joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

Annexe

Article 5. **Conditions d'admissibilité**

Dans tous les cas, pour qu'un bâtiment puisse bénéficier d'une subvention dans le cadre du présent programme, les conditions minimales suivantes doivent être respectées:

- 5.1** le bâtiment pour lequel une demande de subvention est sollicitée doit être conforme quant à son usage, au règlement de zonage en vigueur ou protégé par droits acquis suivant les dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 5.2 aucune infraction à la réglementation municipale applicable en regard de l'immeuble visé par la demande d'aide financière n'est signalée au dossier à la date du dépôt de la demande de subvention;
- 5.3 les travaux souhaités respectent les dispositions applicables du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-1) en vigueur dans la zone du périmètre urbain de Mansonville;
- 5.4 toutes les taxes foncières et locatives exigibles et toutes les compensations exigibles ont été payées à l'égard de l'immeuble pour lequel une aide financière est sollicitée, à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- 5.5 une aide financière ne peut être accordée pour des travaux effectués sur un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif qui reçoit dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou du Canada, une aide continue quelconque;
- 5.6 un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada ne peut bénéficier du programme établi par le présent règlement.

Article 6. Travaux admissibles

Les travaux admissibles au sens du présent règlement, sont les travaux de remplacement, de restauration et/ou de réparation, des composantes du bâtiment énoncées ci-dessous:

- 6.1 le toit en pente et particulièrement la pose d'un revêtement traditionnel, telle la tôle à la canadienne, à baguettes ou pincée (le toit plat est spécifiquement exclu);
- 6.2 les avant-toits;
- 6.3 le revêtement extérieur;
- 6.4 la réfection des joints de maçonnerie;
- 6.5 le nettoyage et la remise en état d'un attribut d'origine par la technique appropriée (lavage, brossage, etc.);
- 6.6 les portes extérieures;
- 6.7 les fenêtres;
- 6.8 la corniche concave ornementée, les frises, les larmiers;
- 6.9 les galeries et balcons couverts ou non;
- 6.10 les escaliers, les rampes et les garde-corps;
- 6.11 les encadrements, boiseries et moulures;
- 6.12 l'entablement;
- 6.13 les travaux de démolition des éléments ajoutés qui nuisent à la mise en valeur;
- 6.14 les travaux de mise en place de structures permanentes d'aménagement paysager;
- 6.15 les autres travaux pouvant permettre de maintenir et/ou de rétablir des attributs architecturaux, caractéristiques du noyau villageois qui sont menacés et/ou disparus sur le bâtiment suite à un manque d'entretien et/ou des rénovations antérieures. Pour les travaux admissibles, l'utilisation des matériaux d'origine est préconisée, sauf dans le cas où ils seraient de piètre qualité (ex.: papier brique).

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Quand il s'agit d'un bâtiment commercial, les travaux admissibles énoncés ci-dessus de l'alinéa 6.1 à 6.15 doivent concerner seulement la façade ou devanture du bâtiment.

Article 7. Exigences préalables

Les travaux énumérés ci-après, s'ils sont requis, deviennent des travaux obligatoires pour l'obtention d'une aide financière et ne sont **pas** des travaux admissibles :

- 7.1 Correction de la structure du bâtiment dans le but de corriger ou remplacer les éléments structuraux qui ne supportent pas ou qui supportent mal les charges ou les surcharges qui leur sont imposées, soit en raison de leur conception, soit en raison de leur état avancé de détérioration;
- 7.2 Réparation ou remplacement des fondations ou du plancher qui laisse l'eau s'infiltrer au point d'endommager les éléments structuraux ou empêcher l'usage du sous-sol;
- 7.3 Correction de la toiture dans le but: de remplacer les éléments constituant de la toiture apparente ou non afin de mettre fin à des problèmes d'étanchéité;
- 7.4 Correction de défauts majeurs dans le but: de modifier la puissance de l'entrée électrique afin de mieux répondre aux besoins des occupants;
- 7.5 Remplacement de tout le filage désuet et détérioré au point de constituer un risque évident pour la sécurité des occupants;
- 7.6 Consolidation ou de remplacement de tout équipement ou aménagement qui constitue un risque pour la sécurité des occupants tels systèmes de chauffage défectueux ou inadéquat, issus non conformes et autres.

Article 8. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- 8.1 le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur; et
- 8.2 la TPS et la TVQ payées par le propriétaire;
- 8.3 Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût des travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité. Les coûts admissibles concernent uniquement les travaux de restauration ou de mise en valeur et les frais liés directement à leur exécution. Aussi, les coûts suivants ne sont pas admissibles :
 - 8.3.1 les coûts d'acquisition ou d'expropriation d'un immeuble;
 - 8.3.2 les frais liés à des études de faisabilité, à des recherches historiques;
 - 8.3.3 l'achat d'ameublement;
 - 8.3.4 les honoraires payés à un coordonnateur ou à un chargé de projet;
 - 8.3.5 le coût du ou des permis ou du certificat d'autorisation municipal;
 - 8.3.6 les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles;
 - 8.3.7 travaux d'agrandissement de l'immeuble.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Article 9. Procédure

9.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal est responsable de l'application du programme avec l'aide du comité technique. À partir du moment où les subventions sont octroyées par le Conseil municipal, le fonctionnaire désigné s'assure que tous les documents et informations requis au dossier soient fournis par le propriétaire ou son mandataire autorisé. Il exécute le suivi des travaux et fait la vérification finale avant de recommander au comité technique, le paiement de l'aide financière. Le permis de construction ou le certificat d'autorisation est émis par l'inspecteur des bâtiments.

9.2 Demande d'aide financière

Tout propriétaire désirant se prévaloir de l'aide financière établie en fonction du présent programme pour effectuer des travaux sur un bâtiment admissible doit compléter le formulaire prévu à cet effet et remettre les documents suivants au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal à l'application du présent programme:

- 9.2.1** le formulaire de demande disponible à la Municipalité du Canton de Potton;
- 9.2.2** une proposition de mise en valeur du bâtiment (esquisse) démontrant la nature des travaux souhaités à être effectués dans le cadre du présent programme;
- 9.2.3** une liste des travaux projetés;
- 9.2.4** des photographies anciennes présentant les attributs architecturaux d'origine du bâtiment devant faire l'objet des travaux admissibles, s'il y a lieu;
- 9.2.5** des photographies couleurs récentes montrant la ou les façades du bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière, de même que les bâtiments adjacents;
- 9.2.6** un certificat de localisation de l'immeuble concerné ou un plan de propriété réalisé à l'échelle;
- 9.2.7** l'identification des professionnels, architectes ou autres qui réaliseront les plans et devis, s'il y a lieu;
- 9.2.8** dépôt de deux soumissions détaillées préparées par des entrepreneurs, permettant d'établir le coût des travaux admissibles proposés et de fixer le montant de l'aide financière;
- 9.2.9** une preuve de propriété, s'il y a lieu;
- 9.2.10** une procuration dûment signée par le propriétaire si le requérant est un mandataire autorisé;
- 9.2.11** une preuve du paiement des taxes foncières et/ou locatives et des compensations applicables pour l'année en cours où la demande d'aide financière est déposée.

9.3 Coût du traitement de la demande d'aide financière

Une somme de 100\$ payable à la Municipalité du Canton de Potton est demandée pour le traitement de la demande d'aide financière. Cette somme est non remboursable.

9.4 Analyse

Sur réception du coût du traitement de la demande d'aide financière **ET** des plans et documents décrits à l'article 9.03, le fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal à l'application du programme, examine le bien-fondé et l'admissibilité de la demande selon les étapes suivantes:

- 9.4.1** analyse des documents soumis en fonction des conditions d'admissibilité, du territoire d'application, des bâtiments et des travaux admissibles;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 9.4.2** visite du bâtiment avec le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- 9.4.3** analyse du projet en fonction de la réglementation en vigueur applicable dans la zone où le bâtiment se situe;
- 9.4.4** présentation du projet au Comité Consultatif d'Urbanisme chargé d'établir l'admissibilité d'un projet en fonction de sa conformité au règlement de zonage et au règlement de construction en vigueur de la Municipalité du Canton de Potton et des critères suivants qui s'ajoutent aux conditions stipulées aux articles 4, 5 et 6 :
- état physique du bâtiment;
 - nature des travaux (ex : sauvetage vs ornementation);
 - impact des travaux proposés sur l'intégrité architecturale du bâtiment et le retour aux attributs d'origine;
 - impact des travaux sur l'aspect visuel de la rue (paysage);
 - qualité des matériaux utilisés.

Rappel : lors de l'étude et l'analyse d'une demande habituelle de permis devant satisfaire le PIIA-1, le Comité Consultatif d'Urbanisme peut formuler des recommandations visant à modifier le projet soumis. Les plans et devis détaillés des travaux admissibles doivent inclure explicitement ces recommandations;

- 9.4.5** obtention du Comité Consultatif d'Urbanisme des recommandations concernant le projet préparées pour le Conseil municipal;
- 9.4.6** recommandation du projet par le fonctionnaire désigné au Conseil municipal afin d'obtenir une résolution acceptant le projet et décrétant l'aide financière applicable. Dans l'évaluation des soumissions et l'analyse finale, la Municipalité se réserve le droit de demander au propriétaire de faire vérifier tous coûts indiqués aux soumissions lui paraissant inappropriés et, le cas échéant, pourra ajuster le montant admissible à l'aide financière.

9.5 Certificat d'admissibilité

Un certificat d'admissibilité est émis par le fonctionnaire désigné accompagné de la résolution du Conseil municipal lorsque toutes les étapes d'approbation du programme ont été franchies et lorsque tous les documents ont été remplis et fournis. En aucun cas, il ne peut être émis avant l'approbation du projet par résolution du Conseil municipal. Le certificat d'admissibilité constitue un engagement formel de la Municipalité du canton de Potton et confirme le montant de l'aide financière octroyée au projet.

La délivrance du certificat d'admissibilité déclenche la préparation d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation qui doit être obtenu préalablement au début des travaux, par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

Article 10. Exécution des travaux

10.1 Délai

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission de la résolution du Conseil municipal.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

10.2 Coordination des travaux

Avant le début des travaux admissibles, le requérant avise le fonctionnaire désigné afin de fixer une réunion de coordination avec tous les intervenants impliqués. Une copie du contrat liant l'entrepreneur au propriétaire est alors remise au fonctionnaire désigné, de même qu'une copie de la couverture d'assurance de l'entrepreneur sur le chantier.

10.3 Modification des travaux

Toute modification ou ajout aux travaux doit faire l'objet d'une approbation par le fonctionnaire désigné et, s'il le juge nécessaire, par le Comité Consultatif d'Urbanisme, avant l'exécution desdits travaux. Toute demande de modification de l'aide financière doit être analysée selon la procédure prévue à l'article 9 du présent règlement et être approuvée par résolution du Conseil municipal.

10.4 Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner tout bâtiment faisant l'objet de travaux admissibles pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement.

Article 11. Versement de l'aide financière

11.1 Rapport du propriétaire

Dès que les travaux admissibles sont complétés, le propriétaire en informe le fonctionnaire désigné et fournit la quittance de l'entrepreneur ainsi que l'original des factures au support des travaux exécutés.

Le montant définitif de l'aide financière est établi suite au dépôt de la quittance de l'entrepreneur et ne peut excéder l'aide financière octroyée au certificat d'admissibilité. Ce montant définitif est inscrit au certificat de fin des travaux.

11.2 Vérification finale

Le fonctionnaire désigné procède à la vérification finale des travaux admissibles et émet, s'il y a lieu, un certificat de fin des travaux. À défaut d'émettre un tel certificat, le fonctionnaire désigné en avise le propriétaire en indiquant les motifs de son refus.

Le certificat de fin des travaux n'est émis que sous réserve du respect des conditions suivantes:

11.2.1 les travaux admissibles ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation selon le cas;

11.2.2 les travaux exécutés ont fait l'objet d'un certificat d'admissibilité;

11.2.3 les travaux admissibles ont été exécutés par un entrepreneur;

11.2.4 les travaux admissibles ont été réalisés conformément aux plans soumis préalablement au début de ceux-ci;

11.2.5 les travaux admissibles ont été entièrement complétés en respectant les délais fixés à l'article 12.1 du présent règlement;

11.2.6 le bâtiment ne comporte, après les travaux, aucune défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants;

11.3 Paiement

Une copie du certificat de fin des travaux est remise à la trésorerie de la ville. Dans les 60 jours, le Directeur général secrétaire trésorier fait émettre un chèque à l'ordre du demandeur au montant prévu au certificat de fin des travaux. S'il existe des arrérages de taxes municipales sur le bâtiment, le versement de l'aide financière est différé jusqu'au paiement des taxes. Aucune aide financière ne sera

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

versée pour des travaux admissibles n'ayant pas été exécutés à la satisfaction de la Municipalité.

11.4 Annulation

Une demande d'aide financière est considérée nulle lorsque toutes les pièces justificatives requises pour son versement n'ont pas été produites dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des travaux admissibles.

Article 12. Exclusion

Sont exclus du présent programme, les travaux admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière accordée par les gouvernements, cinq (5) ans précédant la demande de subvention.

Article 13. Vente d'un immeuble

Le propriétaire peut vendre son bâtiment après l'émission du certificat d'admissibilité, sans pénalité. Dans l'éventualité où l'immeuble serait vendu avant le versement de l'aide financière, cette dernière pourra être transférée au nouveau propriétaire sur réception d'une entente écrite et signée à cet effet. Cette entente doit spécifier que l'ancien propriétaire renonce à l'aide financière prévue au certificat d'admissibilité émis et que le nouveau propriétaire s'engage à respecter chacune des conditions du présent programme intégralement, y incluant la réalisation des travaux admissibles conformément aux plans et devis de construction approuvés. Un bâtiment, pour lequel une aide financière a été accordée dans le cadre du présent programme, ne peut subir de modifications majeures allant à l'encontre des objectifs du présent programme, ne peut être démoli, ni faire l'objet d'un déplacement, dans les cinq (5) ans suivant l'émission du certificat de fin des travaux.

Article 14. Application du programme

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il doit, avant d'autoriser le versement d'une aide financière, exiger du propriétaire tout document établissant le paiement par ce dernier, des travaux admissibles à l'entrepreneur les ayant réalisés.

Article 15. Disposition finale

Un propriétaire doit rembourser à la Municipalité du Canton de Potton tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au programme (par exemple, n'avoir pas fait les travaux prévus par la demande d'aide financière).

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité du Canton de Potton d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Article 16. Promotion du programme

Une fois la demande approuvée par le Conseil municipal, la municipalité du canton de Potton fournira un panneau d'information qui devra être installé bien en vue dans une vitrine du bâtiment. Ce panneau comprendra une photo du bâtiment avant les travaux subventionnés et la photo montrant les travaux projetés. Il mentionnera également la participation de la Municipalité du Canton de Potton ainsi que des autres partenaires, s'il y a lieu, à la réalisation du projet. Le propriétaire s'engage à conserver et à entretenir ce panneau dès le certificat d'autorisation émis et pour une durée minimale de deux (2) mois suite aux travaux effectués.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 06 45

7.5 Règlement #2011-396 sur un programme d'esquisses

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité du Canton de Potton et de ses contribuables de décréter un Programme d'esquisses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton désire poursuivre les efforts de revitalisation du périmètre urbain de Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'esquisses correspond à une recommandation du Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'esquisses a pour but d'assurer l'intégration des bâtiments principaux au caractère du milieu en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'esquisses pour le territoire n'est applicable que dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture pendant la séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le règlement #2011-396 décrétant ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du projet de revitalisation de la Municipalité du Canton de Potton. Il vise à établir un programme municipal pour la réalisation d'esquisses dans le but de permettre aux propriétaires de bâtiments principaux situés dans le secteur visé à mieux visualiser les possibilités d'amélioration à leur bâtiment et à leur façade de propriété et de réaliser des travaux de qualité. Le territoire visé par le programme est la zone d'urbanisation délimité au plan joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

Article 3. Domaine d'application

1. Ce Programme d'esquisses est un incitatif au propriétaire d'immeuble de toute vocation qui souhaite réaliser des travaux de rénovation ou de restauration de la façade ou d'agrandissement dudit bâtiment.
2. Les travaux de rénovation et de restauration ou d'agrandissement doivent toucher la façade extérieure du bâtiment principal situé face à une voie de circulation.
3. Ce Programme d'esquisses peut également s'appliquer à des bâtiments sur lesquels la Municipalité du Canton de Potton juge important d'intervenir pour améliorer l'apparence de la Municipalité.
4. L'esquisse défrayée par la ville démontrera, en priorité, la façade du bâtiment principal situé face à une voie de circulation.
5. Le mandat de la confection des esquisses est donné à un architecte compétent en la matière.

Article 4. Participation financière

La participation financière totale de la Municipalité du Canton de Potton pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme d'esquisses est déterminée par les crédits budgétaires votés par la Municipalité annuellement. L'aide financière accordée pour chaque demande est de 300\$. Un même bâtiment peut bénéficier une seule fois d'une aide financière

Annexe

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

dans le cadre de l'application du présent programme. Une aide financière peut être accordée jusqu'à concurrence des fonds disponibles au présent programme.

Article 5. Conditions d'admissibilité

Dans tous les cas, pour qu'un propriétaire puisse bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme, les conditions minimales suivantes doivent être rencontrées :

1. aucune infraction à la réglementation municipale applicable en regard de l'immeuble visé par la demande d'aide financière n'est signalée au dossier à la date du dépôt de la demande de subvention;
2. toutes les taxes foncières et locatives et toutes les compensations ont été payées à l'égard de l'immeuble pour lequel une aide financière est sollicitée, à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
3. une aide financière ne peut être accordée pour la réalisation d'une esquisse concernant un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif qui reçoit dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou du Canada, une aide continue quelconque;
4. un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada ne peut bénéficier du programme établi par le présent règlement;
5. le propriétaire doit accepter que l'esquisse de son immeuble soit utilisée pour des activités promotionnelles de la Municipalité du Canton de Potton, et ce, gratuitement;
6. le propriétaire doit procéder à la réalisation des travaux proposés par l'esquisse;
7. les esquisses doivent être produites en respect de la réglementation municipale.

Article 6. Procédure

1. Répondre aux conditions précédentes;
2. Compléter le Formulaire d'adhésion pour la réalisation d'une esquisse d'ambiance joint au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante et la faire parvenir au Directeur Général de la municipalité;
3. Aussitôt que le projet est accepté, le responsable de l'application de ce règlement contactera le demandeur pour connaître davantage ses besoins. À cette étape, il est possible que l'on demande au propriétaire des documents susceptibles d'aider à la réalisation de l'esquisse : photos anciennes et/ou actuelle du bâtiment et ses environs, carte d'affaire, logo, etc;
4. Ensuite la demande est envoyée au créateur de l'esquisse;
5. Une fois l'esquisse réalisée, une ou plusieurs copies seront remises à chacun des partenaires (Municipalité du Canton de Potton et le demandeur);
6. Le demandeur doit fournir à la ville une copie de la facture pour la réalisation de l'esquisse ainsi qu'une preuve de paiement (un reçu ou encore une photocopie du chèque encaissé et retourné à la personne ou entreprise qui a réalisé l'esquisse).

Annexe

Article 7. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée suite à la réception de la preuve de paiement de l'esquisse et du certificat de fin de travaux émis par le service d'Inspection de la Municipalité.

Article 8. Disposition finale

Un propriétaire doit rembourser à la Municipalité du Canton de Potton tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au programme (par exemple, n'avoir pas fait les travaux prévus par l'esquisse). Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité du Canton de Potton d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

2011 06 46

7.6 Règlement sur un programme de revitalisation des enseignes commerciales

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité du Canton de Potton et de ses contribuables de décréter un programme de revitalisation des enseignes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Potton désire poursuivre les efforts de revitalisation du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le programme de revitalisation des enseignes commerciales correspond à un des enjeux présentés dans le Plan d'urbanisme de la Municipalité du canton de Potton adopté en 2006 qui consiste à « Favoriser un affichage qui ajoute à l'atmosphère conviviale ainsi qu'à l'architecture et l'implantation des bâtiments »;

CONSIDÉRANT QUE le programme de revitalisation des enseignes commerciales a pour but d'assurer l'intégration des enseignes commerciales au caractère du milieu en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de revitalisation des enseignes commerciales pour le territoire est assujéti au périmètre d'urbanisation de la Municipalité du canton de Potton;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil tenue le 2 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ADOPTER le règlement #2011-397 décrétant ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : Administration et gestion du programme

Article 2. Nomination

Le Service d'Urbanisme de la Municipalité du canton de Potton coordonne avec l'aide du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), la gestion du programme et des dossiers des propriétaires jusqu'à ce que les subventions soient octroyées. La personne responsable du présent règlement est nommée par résolution. Cette personne doit s'assurer que tous les documents requis lors de la gestion d'un dossier sont fournis par le propriétaire. Elle est également responsable de faire le suivi des travaux. Son rôle :

- Recevoir les demandes de subventions;
- Assister les propriétaires dans leur démarche;
- Agir à titre de conseiller auprès des propriétaires et des fabricants d'enseignes;
- Vérifier la conformité des travaux face aux exigences du programme;
- Vérifier que les soumissions comportent des coûts acceptables;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- Déposer les projets auprès du Comité Consultatif d'Urbanisme pour recommandation auprès du conseil municipal.

Article 3. **La participation financière de la Municipalité du canton de Potton**
 La participation financière totale de la Municipalité du canton de Potton pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme de revitalisation des enseignes commerciales est déterminée par les crédits budgétaires votés par la Municipalité annuellement. L'aide financière accordée pour chaque demande correspondra à 50% du montant total du projet d'enseigne (jusqu'à deux enseignes maximum) pour une seule et même place d'affaires, jusqu'à un montant maximal de 1 000 \$ par demande. Une seule demande par place d'affaires sera autorisée.

Article 4. **Secteur désigné**
 Le territoire visé par le programme est délimité au plan joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante. Les propriétaires des places d'affaires de ce secteur sont admissibles au programme qu'il soit propriétaire du bâtiment ou locataire d'un local commercial.

Annexe

SECTION 2 : Admissibilité

Article 5. **Types d'enseignes admissibles**
 L'aide financière s'applique lors du remplacement d'une enseigne, mais également pour une nouvelle enseigne. Elle s'applique à la réalisation des types d'enseignes et aux éléments suivants :

1. Enseigne posée à plat sur le bâtiment (*selon la réglementation en vigueur*);
2. Enseigne projetée de type potence;
3. Enseigne autonome;
4. Éclairage sur perche (en col de cygne);
5. Support (pour enseigne à potence et autonome);
6. Aménagement paysager dans le cas de la réalisation d'une enseigne autonome;
7. Oriflammes.

Article 6. **Critères d'évaluation d'intégration au bâtiment**

1. Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère général du milieu.
2. Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment (fenêtres, portes, balustrades, etc.).

Éclairage

3. L'éclairage doit être indirect et l'orientation du faisceau lumineux ne doit pas constituer une nuisance pour les automobilistes et les piétons.
4. L'éclairage sur perche est préconisé.

Message

5. Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être réduit au minimum. L'enseigne peut présenter la raison sociale, la nature du produit ou du service offert, le numéro civique ainsi que le logo de l'entreprise. L'énumération des marques de commerce est à éviter.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Couleurs et matériaux

6. Les matériaux tels que le bois et les métaux (aluminium, étain bronze, cuivre) seront favorisés. Les fixations en fer forgé sont à privilégier.
7. L'utilisation de couleurs sobres est à privilégier (s'inspirer des chartes de couleurs patrimoniales des compagnies de peinture ou des couleurs neutres du bois et des métaux). Les couleurs choisies doivent s'harmoniser avec les couleurs du bâtiment.

Harmonisation

8. Les enseignes d'un même usage devront être harmonisées en tenant compte des critères du programme afin de bénéficier de l'aide financière. Dans le cas où la place d'affaires posséderait déjà une enseigne non conforme à ce programme, celle-ci devra être retirée afin d'être admissible au programme.

Respect du règlement sur l'affichage

9. Les projets d'enseignes soumis devront obligatoirement respecter les dispositions relatives à l'affichage contenues dans le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité du canton de Potton.

Article 7. Frais admissibles

Les frais admissibles sont :

- Coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par le fabricant d'enseignes*;
- Support pour enseigne à potence et autonome;
- Aménagement paysager dans le cas de l'installation d'une enseigne autonome;
- Honoraires pour la conception des plans et devis par un professionnel;
- TPS et TVQ payées par le propriétaire.

Ces coûts doivent être inscrits dans la demande du propriétaire au moment de l'évaluation par la personne responsable du programme. Le programme ne s'applique pas si les travaux sont exécutés avant l'approbation du projet par le Conseil municipal.

* À noter que la mise à la norme d'une entrée électrique pour l'installation d'une nouvelle *enseigne n'est pas admissible au programme.*

Article 8. Exigences du programme auprès du demandeur **Présentation d'une demande**

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme, le demandeur devra se procurer le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité du canton de Potton et rencontrer la personne responsable du programme. Le demandeur doit remplir le formulaire et fournir tous les documents suivants avant le traitement de son dossier :

1. Plan et devis détaillés des travaux pour approbation par le comité consultatif d'urbanisme;
2. Les éléments d'aménagement paysagé, s'il s'agit d'une enseigne autonome;
3. Photo actuelle du bâtiment présentant l'emplacement futur de l'enseigne sur le bâtiment;
4. Copie d'au moins deux (2) soumissions de fabricants d'enseignes;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5. Preuve de paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Municipalité;

L'engagement des fonds et la remise de l'aide financière se font selon l'ordre de réception des demandes complètes et conformes aux dispositions de ce programme. La demande doit comporter tous les documents exigés dans ce programme pour être réputée conforme. Lors du dépôt de la demande complète un avis sera remis au demandeur avec la date de réception de la demande complète afin de prioriser les demandes. Celles-ci seront traitées par ordre de réception.

Résumé du cheminement d'une demande de subvention

1. Rencontre obligatoire avec la personne responsable du programme à la Ville;
2. Dépôt de la demande complète à la personne responsable du programme;
3. Analyse du dossier par le Service d'Urbanisme (critères du programme et dispositions relatives à l'affichage de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité du canton de Potton);
4. Transmission du dossier au Comité Consultatif d'Urbanisme pour analyse et recommandation au Conseil municipal;
5. Approbation par le Conseil municipal du projet et du montant de la subvention à accorder;
6. Émission du certificat d'autorisation du Service d'Urbanisme de la Municipalité du canton de Potton;
7. Réalisation et installation du projet d'enseigne;
8. Présentation des factures originales, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émises au nom du requérant et, sur demande de la Ville, production de toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés;
9. Paiement de la subvention au propriétaire.

SECTION 3 : Subvention

Article 9. Versement de la subvention

La subvention sera versée lorsque l'installation de l'enseigne sera complétée afin de vérifier la conformité des travaux avec les critères du Programme de revitalisation des enseignes commerciales et la réglementation concernant l'affichage. L'installation devra être terminée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. La Municipalité versera le montant total de la subvention suite à la présentation des documents suivants :

1. Copie du certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme de la Municipalité du canton de Potton avant le début des travaux.
2. Lettre du Service d'urbanisme attestant de la conformité des travaux avec les exigences du programme ainsi qu'avec le permis émis.
3. Présentation des factures originales, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émise au nom du requérant et sur demande de la ville, production de toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

4. Dans le cas d'une enseigne projetée installée au-dessus de la voie publique, le propriétaire devra signer une lettre dégageant la Municipalité du canton de Potton de toute responsabilité liée à cette enseigne, à son entretien, à son installation, à un bris ou autre.
Aucune aide financière ne sera versée pour des travaux admissibles n'ayant pas été exécutés à la satisfaction de la municipalité.

Article 10. Exclusions

Sont exclus du présent programme, les travaux admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière accordée par les gouvernements, trois (3) ans précédant la demande de subvention.

Article 11. Promotion du programme

Une fois la demande approuvée par le Conseil municipal, la Municipalité du canton de Potton fournira un panneau d'information qui devra être installé bien en vue dans une vitrine du bâtiment. Ce panneau comprendra une photo du bâtiment avant l'installation de l'enseigne et la photo montrant l'emplacement de la future enseigne. Il mentionnera également la participation de la Municipalité du canton de Potton ainsi que des autres partenaires, s'il y a lieu, à la réalisation du projet d'enseigne. Le propriétaire s'engage à conserver et à entretenir ce panneau dès le certificat d'autorisation émis et pour une durée minimale de deux (2) mois suite à l'installation complète de l'enseigne.

Article 12. Déclaration du propriétaire de la place d'affaires

Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention et le remboursement de l'aide versée.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

8- CORRESPONDANCE

8.1 DÉPÔT DE LA LISTE DE LA CORRESPONDANCE REÇUE AU COURS DU MOIS DERNIER

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier. Les citoyens sont invités à venir consulter cette correspondance au bureau municipal pendant les heures régulières d'ouverture. Les documents seront conservés aux archives, s'il y a lieu, les autres non archivés seront détruits à la fin du mois courant. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

9- COMPTES À PAYER

9.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA selon la résolution #2011 01 05 et l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

9.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

2011 06 47

9.3 Dépôt du rapport du directeur général secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.3 du *Règlement 2007-349A (2010) Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* le directeur général et secrétaire trésorier doit préparer et déposer périodiquement au Conseil un rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les responsables municipaux conformément à la délégation d'autorisation dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport doit comprendre toutes les transactions effectuées ou engagées jusqu'à la journée ouvrable précédent les cinq (5) jours ouvrables avant son dépôt, qui n'ont pas déjà été rapportées dans un rapport précédent;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général secrétaire trésorier dépose son rapport à la séance du Conseil et qu'une copie de celui-ci a été remise à chacun des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

DE RATIFIER les dépenses autorisées par le directeur général et secrétaire trésorier et par les responsables municipaux dont la liste apparaît au rapport du directeur général et secrétaire trésorier. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Adoptée.

2011 06 48

10- VARIA

10.1 Processus de révision de la toponymie de certaines rues dans le Village de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE le temps est venu de revoir la nomenclature des rues dans certains secteurs du Village de Mansonville;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'ENCLENCHER le processus de révision de la toponymie de certaines rues dans le Village de Mansonville.

Adoptée.

2011 06 49

10.2 Adhésion à l'Association des marchés publics du Québec

CONSIDÉRANT QUE le sujet du marché fermier du Village de Mansonville en est un qui fait l'objet de discussions dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de voir comment de tels marchés publics sont régis et perçus dans d'autres municipalités;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

D'INSCRIRE la Municipalité du Canton de Potton à l'Association des marchés publics du Québec, au coût de 60\$ par an pour être membre.

Adoptée.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS #2

12- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Christian Rodrigue et résolu que l'assemblée soit levée à 23h00.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier